VILLE DE HAGONDANGE

TELESURVEILLANCE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.)

HAGONDANGE

ARTICLE PREMIER OBJET DU MARCHE- DISPOSITIONS GENERALES 4

1. Objet du marché 4

2. Objectifs recherchés 4

3. Contraintes et continuités 4

4. Durée du marché 4

5. Prestation à assurer 4
   1) Le raccordement au Centre de Télésurveillance consiste : 5
   2) La Télésurveillance consiste : 5
   3) Les interventions : 5

ARTICLE 2 TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES 5

ARTICLE 3 SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE LA TELESURVEILLANCE 6

1. Type de station 6

2. Protocole de transmission 7

3. Prise en charges des sites 7

4. Circulation de l'information 7

5. Télésurveillance 8

6. Plage horaire de l'assistance téléphonique 8

7. Intervention sur site pour levée de doute 8

8. Opération de vérification et rapports 9

9. Surveillance exceptionnelle du site sur commande 9

10. Mise en sécurité du site 9

ARTICLE 4 GESTION DES INTERVENTIONS PAR LA SOCIETE DE GARDIENNAGE 9

1. Tenue du personnel de surveillance 9

2. Identification du personnel de surveillance 9

3. Matériel sécurisant l'intervenant 10

4. Agents de sécurité 10

ARTICLE 5 APPEL AUX FORCES DE L'ORDRE 10

ARTICLE 6 SUIVI CLIENT 10

ARTICLE 7 MODIFICATION DES CONSIGNES 10

ARTICLE 8 MODIFICATION DU MARCHE 11

ARTICLE 9 OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE 11

ARTICLE 10 GESTION DES CLES 11

ARTICLE 11 RESPONSABILITE ET ASSURANCE 11

1. Responsabilité 12

2. Déclaration de sinistre 12

3. Assurances 12

ARTICLE 12 REGLEMENT DU CONTRAT 13

1. Abonnement télésurveillance 13

2. Prestation d’intervention 13

ARTICLE 13 MODALITE DE DETERMINATION DES PRIX 13

ARTICLE 14 REVISION 13

ARTICLE 15 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION 14

ARTICLE PREMIER Objet du marché- Dispositions générales

1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P) ont pour objet de décrire l'ensemble des services de télésurveillance des alarmes anti-intrusion, les interventions à assurer dans les différents sites de la Ville ainsi que le raccordement des sites au Centre de Télésurveillance lors de la prise en compte du Marché.

Les sites à surveiller sont précisés dans l'annexe 1.

2. Objectifs recherchés

Les principaux objectifs recherchés et visés par la présente consultation sont :

- Le choix des solutions techniques et humains les plus simples et les plus performants garantissant un haut niveau de service.
- La garantie d'un service de qualité s'appuyant sur des solutions de proximité garantissant ainsi des interventions pérennes et sécurisantes, l'application des consignes contractuelles reçues.

3. Contraintes et continuités

L'attention des soumissionnaires est attirée par la nécessité absolue d'assurer la continuité des prestations de télésurveillance, pour permettre à la collectivité de remplir sa mission de service public.
Les soumissionnaires sont tenus au secret professionnel le plus absolu et s'engagent à ne pas divulguer les documents ou informations relatifs à ce marché.

4. Durée du marché

Le marché est conclu pour une période d'un an à compter de sa notification.
Il pourra être renouvelé annuellement par tacite reconduction. La durée totale du marché ne pourra toutefois excéder cinq ans.

5. Prestation à assurer

Le prestataire s'engage à assurer :

- Le raccordement de chaque bâtiment au Centre de Télésurveillance (programmation des transmetteurs)
- La télésurveillance des sites communaux
- Les interventions selon les consignes décrites dans ce même document

1) **Le raccordement au Centre de Télésurveillance consiste :**

- A programmer lors de la prise en compte du marché les transmetteurs téléphoniques de chaque centrale d'alarme vers le Centre de Télésurveillance dans un délai les plus brefs.

Cette prestation sera rémunérée forfaitairement pour l'ensemble des bâtiments communaux

2) **La Télésurveillance consiste :**

- A réceptionner les alarmes et informations transmises par les transmetteurs téléphoniques
- A traiter ces alarmes en respectant les consignes définies par la collectivité pour chacun des sites télésurveillés
- A contrôler le bon fonctionnement de la transmission par la vérification de réception des tests cycliques (suivant la périodicité indiquée en annexe 2)

Ces prestations seront rémunérées forfaitairement par application et facturation d'abonnement mensuel.

3) **Les interventions** :

Constituées par les déplacements sur site d'un agent de sécurité, elles sont déclenchées par le prestataire après traitement d'une alarme reçue à la Station Centrale de Télésurveillance. Lors de ces interventions, l'agent de sécurité procède aux opérations de vérification et contrôle du site.

Elles sont rémunérées par application des tarifs unitaires et facturation mensuelle.

ARTICLE 2 Textes législatifs et règlementaires

Le soumissionnaire doit prendre en compte les documents suivants dans leurs dernières mises à jour à la date de la remise de son offre :

- Loi n° 83-629 du 12/07/1983 réglementant les activités privées de surveillance, gardiennage et de transport de fonds.
- Article 16-1 en vigueur modifié par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 103, 105 (JORF du 19 mars 2003)
- Décret n° 86-1058 du 26/09/1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fond et de protection des personnes.
- Décret n° 86-1099 du 10/10/1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fond et protection des personnes.
- Décret n° 91-1206 du 26/11/1991 relatif aux activités de surveillance à distance.
- Loi n° 95-78 du 21/01/1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.
- Décret n° 96-926 du 17/10/1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21/01/1995 d'orientation et de programmation relative à la société.
- Arrêté du 03/11/1995 fixant le taux de redevance due par le bénéficiaire d'un numéro de téléphone réservé, exerçant des activités de surveillance à distance.
- Circulaire du 30/05/1999 du Ministère de l'Intérieur relative aux activités de surveillance à distance.
- Décret n° 10-16 du 05/11/2001 portant sur l'évaluation des risques.
- L'article 3 du Code du travail et le décret n° 92-333 portant modification au code du travail concernant la sécurité des travailleurs sur les lieux de travail.
- Les certifications professionnelles.

- Le soumissionnaire devra proposer des solutions qu'il compte mettre en œuvre pour respecter les obligations légales sur la gestion des risques professionnels. Il devra en tout état de cause respecter les obligations telles qu'elles résultent des articles R.237-1 et suivants du code du travail et plus particulièrement l'article 237-10. (Extrait de l'article R237-10 du Code du Travail ; lorsque l'opération est exécutée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure concerné doit prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident)
- Les dispositions réglementaires et juridiques pouvant intervenir lors de l'exécution du présent marché.
- D'une manière générale tous les textes légaux et réglementaires.

L'entreprise est réputée avoir, de par ses qualifications professionnelles, pleine et entière connaissance des lois, décrets, arrêtés, circulaires, etc.

ARTICLE 3 Spécifications techniques de la télésurveillance

Mise en sécurité des bâtiments communaux concernant l'intrusion, par les moyens suivants :

- Télésurveillance des alarmes.
- Assistance téléphonique.
- Intervention sur site pour levée de doute.

1. Type de station

Le prestataire doit idéalement disposer de deux stations centrales de télésurveillance de type APSAD P2 ou équivalent. A défaut, si le prestataire ne dispose pas de deux stations, décrire le cadre qui assure la continuité de service de cette station (PTI relié à un tiers télésurveilleur, alarme …). Dans tous les cas, décrire le nombre d'opérateurs en fonction de tranches horaires.

Ces stations doivent être raccordées au réseau téléphonique et sont destinées à recevoir les informations transmises par les transmetteurs des sites, même en cas de défaillance de l'une des stations centrales de télésurveillance.

Les stations de télésurveillance devront répondre aux exigences les plus élevées de la norme qui garantit la qualité des prestations contre la malveillance, en termes de compétences, de moyens et d'organisation.

Elles disposeront de tous les équipements à la pointe de la technologie pour gérer et traiter les signaux émis par nos systèmes d'alarme.

Là sont conservées, dans un local hautement sécurisé, les informations nécessaires au fonctionnement de votre service de télésurveillance ainsi que l'historique des alarmes traitées (dans le respect des délais de conservation légaux). Pour une confidentialité et une sécurité optimales, l'accès à ces informations sera contrôlé.

La permanence et le traitement des alarmes seront assurés par des opérateurs de télésurveillance. Ces opérateurs seront sélectionnés pour leur professionnalisme et leur intégrité.

Entreprise certifiée NF service préventive et sécurité. Loi n°83-629 du 12/07/1983 réglementant les activités privées de surveillance, gardiennage et de transport de fonds.

Toutes les communications téléphoniques reçues ou émises par le centre de télésurveillance seront enregistrées, archivées dans le respect du cadre législatif.

Lorsqu'une alarme intrusion est reçue par les opérateurs, la procédure s'engage sans délai pour agir pour la sécurité du bâtiment.

2. Protocole de transmission

La télésurveillance consistera à réceptionner et à traiter les informations délivrées par nos systèmes de détection et nos centrales d'alarme, via le réseau téléphonique traditionnel, les réseaux ADSL en liaison IP ou Hertziens, GSM/GPRS.

Le prestataire devra être équipé de frontaux de réception acceptant les principaux protocoles existants sur le marché sachant que le matériel installé actuellement est de marque Aritech.

3. Prise en charge des sites

La prise en charge de l'alarme doit se faire dans les délais les plus brefs après la prise de commande du présent marché ainsi que la programmation des transmetteurs téléphoniques.

Lors de la prise en charge des sites, le prestataire de télésurveillance et les équipes d'intervention réaliseront une visite des lieux afin d'assimiler les consignes d'accès, d'identifier les particularités des sites, de repérer les systèmes de surveillance et d'établir un plan de prévention, conformément à l'article R238-8 du Code du Travail.

Le titulaire aura à sa charge :

- La prise en compte des alarmes et consignes de sécurité après raccordement par le titulaire du marché.
- De créer la/les fiches de consignes adaptées pour chaque type d'alarme concernée. Ces instructions précises du client, seront mises en place à la signature du contrat, appliquées par les opérateurs de télésurveillance selon le type d'alarmes reçues. Ces instructions devront être actualisées régulièrement, chaque fois que nécessaire. Lorsque le service d'intervention de sécurité sous alarme est souscrit, des consignes particulières précisant les conditions d'accès et les points de contrôle du site seront nécessaires. Un rendez-vous de reconnaissance du site sera préconisé.
- De vérifier à distance la véracité de l'alarme.
- L'obligation de faire effectuer par un intervenant une levée de doute sur le site.
- L'application des consignes et plus spécialement d'informer le client et les forces de police concernées en cas de traces d'effractions dûment constatées par l'intervenant.
- De suivre le déroulement des opérations en étant en liaison permanente avec l'intervenant.
- De rédiger un rapport d'intervention avec tous les détails utiles.
- De transmettre mensuellement un listing de télésurveillance du site. Les conversations téléphoniques seront notées sur une main courante (nom appelé, heure, motif …)

4. Circulation de l'information

Le prestataire sera le garant de l'ensemble du processus de circulation des informations entre les différents acteurs amenés à intervenir sur les sites.

Le prestataire s'assurera auprès de l'ensemble du personnel de la station de télésurveillance de la connaissance de ou des procédures propres à chaque type d'alarmes.

Il devra prendre en compte les modifications exceptionnelles relatives à des évènements particuliers propres aux sites et les modifications d'horaires pour les jours fériés ou autres.

La ville de Hagondange s'engage à formuler toutes modifications de consignes par écrit.

5. ***Télésurveillance***

La télésurveillance des sites sera structurée pour fonctionner 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Cette télésurveillance à distance consiste à traiter, dès la réception au Poste Central de télésurveillance du prestataire, toute information transmise par l'intermédiaire du transmetteur téléphonique installé sur chaque site.

Les prestations dues dans le cadre de la télésurveillance seront de plusieurs types et consignés pour chaque site dès la création des fiches de consignes.

6. ***Plage horaire de l'assistance téléphonique***

Les PC de télésurveillance doivent être disponibles 24h/24 et 7j/7 sur un numéro non surtaxé impératif pour le PC primaire et pour le PC de redondance.
Au même titre les transmetteurs d'appel ne devront pas être surtaxés.

7. ***Intervention sur site pour levée de doute***

Dans le cadre de sa mission, l'agent de sécurité devra être spécialisé, non armé, muni de sa carte professionnelle, dans un véhicule léger (conformément à la loi modifiée 82369 du 12 juillet 1983) et équipé d'un téléphone Gsm PTI (conformément au décret n° 861099)

L'agent de sécurité assure une mission de sécurité privée, jamais de sécurité publique. Cela signifie que sa mission est de constater, de prévenir et de guider les forces de l'ordre, pompier, SAMU ou tout autre organisme de secours si nécessaire.

- Il vérifie le bien fondé des informations reçues par la centrale de télésurveillance.
- Il constate un évènement ou une anomalie ayant justifié l'intervention.

A compter de la demande d'intervention émise par le PC de télésurveillance agissant pour le compte de la ville, l'agent de sécurité doit se rendre sur le site dans les délais les plus brefs fixés dans l'acte d'engagement. En tout état de cause, ce délai **ne peut être supérieur à 15 minutes.**

Les sorties seront facturées à l'intervention.

Au-delà du délai d'intervention, celle-ci ne pourra être facturée, mais devra tout de même être réalisée selon le cadre contractuel.

L'intervenant sur site se déplace selon les informations données par le PC de télésurveillance.
L'intervenant sera équipé d'un système de « Protection de Travailleur Isolé ».
Le PC de télésurveillance est en contact radio permanent avec l'intervenant.
L'intervenant effectue d'abord une ronde extérieure du site afin de vérifier méticuleusement toutes les issues, s'il y a eu effraction ou non.

En cas d'effraction caractérisée, l'agent de sécurité indique immédiatement au PC de télésurveillance la nature présumée du sinistre.

Le PC de télésurveillance met alors en œuvre les consignes prévues.

En l'absence de consignes et sans autre information de la part de la commune de Hagondange, le centre de télésurveillance prendra toutes les dispositions pour la protection des locaux.

L'agent de sécurité demeure impérativement sur le site jusqu'à l'arrivée de la Police Nationale ou de la gendarmerie et/ou du mandataire désigné par le client.

L'agent de sécurité devra alors rendre compte du déroulement des évènements au PC de télésurveillance.

En l'absence d'effraction, l'agent pénètre dans les locaux, effectue une visite complète du site et rend compte au PC de télésurveillance qui mettra en œuvre les consignes prévues.

8. Opération de vérification et rapports

Tout déclenchement d'alarme suivi d'une intervention sur site devra faire l'objet de rapport de la part du partenaire. Conformément aux règles de l'art qui régit la profession de télésurveilleur, le prestataire devra conserver sur support magnétique ou papier la trace de toutes les alarmes reçues et des consignes exécutées par la station centrale de télésurveillance pour les trois mois écoulés.

A la fin de son intervention, l'intervenant dépose un bon de passage sur le site avec ses commentaires. Chaque agent doit faire figurer sur le bon d'intervention :

- Son nom,
- La date et les heures d'intervention,
- La nature de l'alarme,
- La localisation des zones et mise en route des alarmes,
- La localisation du sinistre s'il y a lieu
- Les observations éventuelles

Le responsable local de la personne publique en prendra connaissance et mentionnera via un courrier ou autre toutes les observations relatives à l'exécution des prestations.

9. Surveillance exceptionnelle du site sur commande

Lorsqu'un système de sécurité est en partie ou complètement défaillant il peut être envisagé à la place ou en complément d'un système de secours de réaliser des rondes de sécurité aléatoires ou du gardiennage. Il pourra être demandé dans certains cas exceptionnels que des rondes ou du gardiennage soient mis en place.

10. Mise en sécurité du site

Lors d'une intrusion avec infraction, le centre de télésurveillance devra en fonction du problème rencontré, appeler par ses propres moyens :

- La Police Nationale, la Gendarmerie
- Le service d'astreinte de la ville de Hagondange

ARTICLE 4 Gestion des interventions par la société de gardiennage

1. Tenue du personnel de surveillance

La tenue de l'intervenant est adaptée à sa mission de dissuasion, l'ensemble du personnel d'intervention est reconnaissable par le fait que la tenue est identique à tous les intervenants.
La tenue de l'intervenant est non susceptible d'être confondue avec les uniformes officiels et comporte un badge personnalisé et le sigle ou le nom de la société de gardiennage. Cette tenue est obligatoire.

2. Identification du personnel de surveillance

Le personnel d'intervention possède une carte professionnelle permettant de l'identifier. Cette carte est présentée à toute demande de police ou du client.

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire s'engage à ce que les agents de surveillance :

- N'aient pas fait l'objet, pour agissement contraire à l'honneur et aux bonnes mœurs, d'une sanction disciplinaire ou d'une fausse condamnation pénale.
- Demeurent en tout temps les préposés du titulaire qui mettra en œuvre toutes les obligations sociales prévues par la législation en vigueur.

3. Matériel sécurisant l'intervenant

L'intervenant possède un véhicule spécialement conçu pour sa mission et discret.

L'intervenant est sécurisé par le fait où ses déplacements de contrôle s'effectuent en liaison radio avec le PC de sécurité.

L'intervenant possède un système PTI (Protection du Travailleur Isolé) détectant une perte de verticalité, il peut également envoyer une alarme discrète au PC de sécurité.
En aucun cas, l'équipe d'intervention ne peut se substituer aux forces de police locale et aux services de sécurité habituels

4. Agents de sécurité

Les prestations effectuées sur les sites de la ville de Hagondange devront être réalisées par des agents de sécurité ayant compétence à :

- Utiliser les systèmes de gestion anti-intrusion

ARTICLE 5 Appel aux forces de l'ordre

La ville de Hagondange demande qu'il soit fait appel aux forces de l'ordre dès que l'agent de sécurité constatera une intrusion.

Cependant, conformément à la loi 2001-1062 du 15 Novembre 2001, l'appel abusif aux forces de l'ordre consistant à ne pas avoir vérifié sur place la commission d'un délit flagrant dans les locaux surveillés sera entièrement imputable au prestataire.

Le prestataire devra pour appeler les forces de l'ordre, utiliser exclusivement un numéro téléphonique réservé, mis à disposition par ces services selon les procédures règlementaires du décret n°2002-539 du 17 avril 2002.

ARTICLE 6 Suivi client

Le prestataire mettra à la disposition de la ville de Hagondange un numéro spécifique avec un interlocuteur privilégié qui soit en charge exclusivement du suivi.

Toute demande d'information ou réclamation écrite doit être enregistré informatiquement.

ARTICLE 7 Modification des consignes

La ville de Hagondange fournira un numéro d'astreinte et avertira le prestataire de toute modification par télécopie et confirmera par courrier recommandé avec accusé de réception en cas

de modification.

Le prestataire doit mettre aussi à la disposition de la ville de Hagondange un service de modification à distance des consignes.

ARTICLE 8 Modification du marché

Dans le cas d'équipements supplémentaires ou d'équipements supprimés, les matériels seront intégrés au marché initial à compter de leur mise en service suite à l'envoi d'une lettre de commande.

ARTICLE 9 Obligations de confidentialité

Le titulaire, qui à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu de la personne publique communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.
Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci. Il doit, sans délai, avertir la personne publique de toute violation de l'obligation de confidentialité ci-dessus.
La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle de sorties de documents de toute nature, objets, matériels ou marchandises par ces mêmes personnes. Elle peut être recherchée en cas de simulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.
Les règles établies pour la gestion des documents concernant la protection contre les actes de malveillance doivent faire l'objet d'une note communiquée au titulaire. Ce dernier doit faire signer par son personnel une reconnaissance formelle de l'obligation de discrétion, document à la charge du titulaire.
En cas de non respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la personne publique peut résilier le marché sans parler du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi.

ARTICLE 10 Gestion des clés

La commune de Hagondange remet à la société de télésurveillance les clés donnant accès aux locaux visés aux contrats. Si elle modifie le système de fermeture, elle en avisera le centre de télésurveillance et lui remettra les nouvelles clés.

Le centre de télésurveillance s'engage à conserver les clés.

En cas de rupture des contrats ou de non renouvellement, la société de télésurveillance rendra les clés et cessera d'être responsable le jour de leur remise.

Dans son offre, la société de télésurveillance devra indiquer le principe adopté pour éviter la reconnaissance des clés d'accès au bâtiment administratif en cas de perte ou autres.

ARTICLE 11 Responsabilité et assurance

Le prestataire est responsable de sa seule mission, non du fait des tiers ou des cas de force majeure.

1. ***Responsabilité***

Le prestataire est responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, conformément à la loi notamment en cas de démonstration d'une faute du prestataire.

En d'autres termes, le prestataire exécute ces prestations dans le cadre d'une obligation de moyen et sa responsabilité ne peut être recherchée que par la démonstration d'une faute de service prouvée.

Conformément à la loi, le prestataire n'est pas responsable d'un cas de force majeure, de cause étrangère ou encore en cas d'évènement exceptionnel de nature irrésistible.

La force majeure s'entend de tout évènement extérieur à la partie concernée présentant à la fois un caractère imprévisible et irrésistible empêchant l'exécution de tout ou partie du contrat.

La partie invoquant la force majeure devra en informer l'autre par télécopie motivée, ou tout autre moyen à sa convenance, suivi d'une confirmation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception dans les délais les plus brefs.

Les parties devront alors définir ensemble les conséquences de la situation et s'efforcer de parvenir à une solution acceptable pour permettre l'accomplissement du présent contrat.

Le prestataire est seulement responsable à l'égard de la collectivité et non des tiers avec qui la collectivité a pu avoir à faire, à quelque titre que ce soit.

La collectivité garantit le prestataire de l'absence de tout recours des tiers, dont, à cette fin, il se porte fort. Ces tiers peuvent être les salariés du client ou ses clients.

Le prestataire, de convention expresse, ne saurait être responsable à l'égard de la collectivité ou des tiers, des dommages immatériels ou indirects résultant de sa part, tels notamment les dommages commerciaux, pertes de jouissance, pertes de recettes, préjudices moraux ou d'image, l'indemnisation de ces dommages étant expressément exclue de cette convention.

2. ***Déclaration de sinistre***

Il est rappelé que la prestation de télésurveillance ne peut avoir pour objet d'empêcher la réalisation de sinistres mais exclusivement de recevoir et traiter une alarme provenant du site télésurveillé, de façon à déclencher l'action prévue aux consignes du contrat.

La collectivité est informée que les communications téléphoniques sont enregistrées.

A compter de leur survenance, le prestataire conserve les historiques des évènements reçus pendant trois mois, les enregistrements audio pendant deux mois et vidéo pendant un mois, conformément aux réglementations et recommandations en vigueur.

La collectivité déclare au prestataire tout sinistre sans délai et au plus tard dans les quarante huit (48) heures suivant la survenance de l'évènement.

Une déclaration tardive pourrait engager la responsabilité de la collectivité notamment si le prestataire est lui-même obligé à toutes déclarations ou autres diligence pour se couvrir. Une déclaration tardive pourrait en outre engager la responsabilité de la collectivité si les informations du prestataire attestant de ces diligences, ont été détruites conformément à ce qui précède.

3. ***Assurances***

Ni le service de télésurveillance, ni l'assurance du prestataire ne se substituent aux assurances du client.

La collectivité déclare avoir souscrit toutes assurances utiles et notamment une police couvrant les pertes d'exploitation de son entreprise.

La responsabilité civile professionnel du prestataire est également limitée par les déclarations de risques que le client a fait ou fera à son propre assureur en vue de se garantir.

L'ensemble des matériels de télétransmission étant installé dans les locaux où le prestataire n'a pas l'exclusivité de présence ou d'intervention, sa responsabilité ne pourra être recherchée pour les conséquences liées à un non fonctionnement ou une détérioration desdits matériels.

ARTICLE 12 Règlement du contrat

1. Abonnement télésurveillance

Ce prix forfaitaire correspond à la rémunération des prestations réalisées dans le cadre de la télésurveillance. La facturation sera mensuelle et payable selon les modalités en vigueur.

Les prix seront révisés suivant les formules de l'article 12 au 1er janvier de chaque année.

Le montant de la première facture sera calculé au prorata temporis de la période à couvrir entre la date d'effet du contrat et le dernier jour du mois au cours duquel a lieu la notification.

La facturation de la dernière période contractuelle sera également proportionnelle à la période comprise entre le début du mois et la date d'échéance du contrat.

2. Prestation d'intervention

Les tarifs unitaires permettront la rémunération de toutes les interventions assurées dans le cadre des prestations non forfaitaires.
Les interventions sur site feront l'objet d'une facturation spécifique, présentée mensuellement et payable selon les modalités en vigueur.

ARTICLE 13 Modalité de détermination des prix

L'abonnement de télésurveillance sera rémunéré par application d'un prix forfaitaire mensuel qui sera à chiffrer par le prestataire dans le document « Bordereau de prix - prix forfaitaire », joint au présent marché.

La prestation d'intervention sur site sera rémunérée de la façon suivante :

Tarif unitaire d'intervention sur site comprenant une heure d'intervention non fractionnable.

Ces prix seront indiqués dans le document « Bordereau de prix – Montant unitaire de l'intervention » joint au présent marché.

ARTICLE 14 Actualisation

Les prix seront fermes pour la première année. Ils seront actualisables pour les quatre années suivantes par application de la formule ci-dessous :

$$P = Po \left(0.15 + 0.85 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} \right)$$

Dans laquelle :

P	est le montant révisé
Po	est le montant de base
ICHTTS1	est le dernier indice connu du coût horaire du travail, tous salariés, charges sociales comprises, au moment de la révision, publié au moniteur.
ICHTTSo	est l'indice connu du coût horaire du travail, tous salariés, charges sociales comprises, en vigueur à la date de la précédente révision de prix.

ARTICLE 15 Droit applicable et juridiction

Le marché est régi par le droit français. Le fait d'avoir confié la télésurveillance et les interventions par marché ne dispense pas la collectivité, ni l'exécutant du respect des obligations qui résultent pour eux des lois et réglementation en vigueur.

A ……, le……

La Société,
(Cachet, Signature)